# Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

**Modification du «$$SmartDocumentDate»**

---

*Le Conseil fédéral suisse*
*arrête :*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière[1] est modifiée comme suit :

*Remplacement d'une expression*
*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 3b, al. 2, let. e, g et h*

2 Sont dispensés de l'obligation de porter le casque :

e. les personnes occupant un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h ;

g. les personnes circulant avec un cyclomoteur équipé d'un système de propulsion électrique actif jusqu'à 25 km/h ;

h. les conducteurs d'un fauteuil roulant motorisé.

*Art. 41, al. 2*

2 Le conducteur qui doit emprunter le trottoir avec son véhicule observera une prudence accrue à l'égard des piétons, des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules et des autres personnes autorisées ; il leur accordera la priorité.

*Art. 42, al. 2 et 4*

2 Les motocyclistes et les cyclistes ne doivent pas transporter des objets qui les empêchent de faire des signes de la main ou qui sont susceptibles de mettre en danger les autres usagers de la route. La largeur des objets transportés ne doit pas dépasser :

1 RS **741.11**

a. 1,00 m pour les véhicules d'une largeur égale ou inférieure à 1,00 m ;

b. la largeur du véhicule pour les véhicules d'une largeur supérieure à 1,00 m.

4 Les conducteurs de cyclomoteurs doivent se conformer aux prescriptions concernant les cyclistes et respecter tant les limitations générales de vitesse que les vitesses maximales signalées. Les conducteurs de cyclomoteurs rapides et de cyclomoteurs lourds sont dispensés de l'obligation d'emprunter les pistes cyclables (art. 33, al. 1, OSR[2]).

*Art. 43a, titre et al. 1*

Cyclomoteurs pour les personnes à mobilité réduite et fauteuils roulants
(art. 43, al. 2, LCR)

1 Sur les aires de circulation affectées aux piétons, les cyclomoteurs à voies multiples dépourvus de pédalier peuvent être utilisés par les personnes à mobilité réduite, tandis que les fauteuils roulants non motorisés peuvent être utilisés par tout un chacun. Les dispositions relatives aux piétons s'appliquent par analogie à l'utilisation de ces véhicules. La vitesse et la manière de circuler doivent être adaptées aux circonstances.

*Art. 59a, al. 1, let. b*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 59b*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 63, al. 3 à 6*

3 Un cycliste âgé de plus de seize ans peut transporter :

a. autant de personnes qu'il y a de places assises ; les enfants ne peuvent être transportés que sur des places adaptées à leur taille ;

b. sur un élément remorqué au sens de l'art. 210, al. 5, OETV[3] qui est attelé à un cycle à une ou deux places :

   1. un enfant si celui-ci peut actionner les pédales en étant assis, ou
   2. une personne handicapée sur un fauteuil roulant ;

c. sur un ensemble spécial cycle-fauteuil roulant, une personne handicapée, ou

d. dans une remorque pour cycles attelée à un cycle à une ou deux places, au maximum deux enfants sur des places assises protégées.

4 Il est interdit de transporter des personnes sur des cycles ou cyclomoteurs qui se conduisent debout.

2 RS **741.21**
3 RS **741.41**

5 Sur les cyclomoteurs soumis à l'immatriculation, il est permis de transporter des personnes uniquement sur les places autorisées. Sur les cyclomoteurs rapides, il est permis de transporter en plus :

a. un enfant sur un siège d'enfant offrant toute sécurité, ou

b. au maximum deux enfants sur des places assises protégées dans une remorque pour cycles.

6 *Abrogé*

Art. 98*b* Disposition transitoire relative à la modification du …

Les conducteurs de véhicules dont la largeur n'excède pas 1 m et qui sont immatriculés en tant que vélos-taxis électriques au sens de l'art. 14, let. b, ch. 3, OETV[4] dans sa version en vigueur jusqu'au XX.XX.XXXX [date d'entrée en vigueur de la modification] doivent se conformer jusqu'au [date d'entrée en vigueur + 6 ans] aux prescriptions applicables aux cyclistes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

«$$SmartDocumentDate» Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

4 RS **741.41**